

Cour de cassation, chambre sociale, 13 novembre 2014, n° 13-14.779



 Cour de cassation  chambre sociale  13 novembre 2014

Sujets abordés dans les motifs

#1 [communications téléphoniques](#)

#2 [transmission du dossier](#)

Chronologie de l'affaire

 Cour d'appel - Paris
10/01/2013



Cour de cassation
Chambre sociale
13/11/2014
N° 13-14.779

Motifs

SOC. CH. B

COUR DE CASSATION _____

Audience publique du 13 novembre 2014

M. FROUIN, président

Avis no 9001 FS D

Pourvoi no G 13-14.779

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, sur le pourvoi formé par la société GFI Securities Limited, société de droit anglais, dont le siège est Broadgate West 1, Snowden Street, EC2A 2DQ Londres (Royaume Uni) prise en sa succursale dont l'établissement en France est 40/42 rue de la Boétie, 75008 Paris, contre l'arrêt rendu le 10 janvier 2013 par la cour d'appel de Paris (pôle 1, chambre 2), dans le litige l'opposant à la société Newedge Group, société anonyme, dont le siège est 52-60 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris,

défenderesse à la cassation ;

Vu la demande d'avis sollicité le 1er juillet 2014 par la chambre commerciale, financière et économique ;

Vu la communication faite au procureur général ;

Vu l'article 1015-1 du code de procédure civile ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 4 novembre 2014, où étaient présents : M. Frouin, président, Mme Sommé, conseiller référendaire rapporteur , M. , Mmes ,

Lambremon, Deurbergue, MM. Chauvet, Huglo, Maron, Déglise, Mme Reygner, conseillers, Mmes Mariette, , Corbel, Salomon, Depelley, Duvallet, Barbé, conseillers référendaires, M. Weissmann, avocat général référendaire, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Sommé, conseiller référendaire, les observations de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de la société GFI Securities Limited, de la SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, avocat de la société Newedge Group, l'avis de M. Weissmann, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A ÉMIS L'AVIS SUIVANT :

#1 communications téléphoniques

Les messages écrits (« short message service » ou SMS) envoyés ou reçus par le salarié au moyen du téléphone mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, en sorte que l'employeur est en droit de les consulter en dehors de la présence de l'intéressé, sauf s'ils sont identifiés comme étant personnels ; il en résulte que la production en justice des messages n'ayant pas été identifiés comme étant personnels par le salarié ne constitue pas un procédé déloyal au sens des articles 9 du code civil et 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales rendant irrecevable ce mode de preuve.

Les dispositions d'un règlement intérieur prévoyant que les membres du personnel ne doivent pas utiliser les outils de communication de la société à des fins personnelles, que le personnel doit faire en sorte de ne pas recevoir ni donner de communications téléphoniques à caractère privé au cours du travail sauf exceptionnellement pour les besoins essentiels de la vie quotidienne et qu'un contrôle a posteriori peut être mis en oeuvre, sont sans incidence sur les règles ci dessus énoncées.

#2 transmission du dossier

Ordonne la transmission du dossier et de l'avis à la chambre commerciale, financière et économique ;

Ainsi fait et émis par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du treize novembre deux mille quatorze.

Composition de la juridiction

Président

- M. FROUIN

Rapporteur

- Mme Sommé

Greffier

- Mme Ferré

Avocat général

- M. Weissmann

Editions Francis Lefebvre 2024 - Editions Législatives 2024 - Editions Dalloz 2024

https://jurisprudence.lefebvre-dalloz.fr/jp/cour-cassation-chambre-sociale-2014-11-13-n-13-14779_gc5dcae5d-ccda-4acf-af67-d3715bffd74?r=search